

d'importants programmes d'énergie nucléaire, nos deux Gouvernements reconnaissent le rôle que joue le retraitement dans l'exploitation maximale des ressources disponibles, dans la gestion du combustible irradié et dans d'autres utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à des fins non explosives, y compris la recherche.

- b) Je note également que nos deux Gouvernements désirent que soient mises en œuvre sans imprévu et de façon pratique les dispositions pertinentes de l'Accord modifié, prenant en compte à la fois leur volonté d'assurer la poursuite de l'objectif de non-prolifération nucléaire et des exigences à long terme des programmes d'énergie nucléaire de leurs pays respectifs.
- c) Je note de plus que l'Accord modifié est en vigueur entre nos deux Gouvernements, et que le Canada et le Japon sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Je reconnais en conséquence que le Gouvernement du Japon a pris un engagement ferme en matière de non-prolifération nucléaire et a soumis toutes les matières nucléaires aux garanties de l'AIEA et aux niveaux appropriés de protection physique, que des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de rapport au sujet des matières ont été élaborées, notamment par l'intermédiaire du groupe de travail mixte créé en vertu de l'Échange de Notes du 22 août 1978 entre les deux Gouvernements effectué parallèlement au Protocole susmentionné, qu'une description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté du Japon a été fournie et que l'Accord modifié prévoit des consultations déjà tenues et qui continueront d'être tenues de façon périodique et en temps utile. En conséquence, je note que nos deux Gouvernements conviennent que les objectifs des présentes lignes directrices ont été atteints.

## PARTIE II

En considération de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Gouvernement du Canada, les propositions suivantes:

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, le Gouvernement du Canada donne par la présente l'autorisation visée au paragraphe 2 de l'Article III de l'Accord modifié en ce qui concerne le retraitement, sous la juridiction du Gouvernement du Japon, des matières identifiées, ainsi que le stockage, sous la juridiction du Gouvernement du Japon, du plutonium qui est une matière identifiée; le Gouvernement du Canada donne en outre par la présente l'autorisation visée au paragraphe 1 de l'Article III de l'Accord modifié en ce qui concerne le transfert hors de la juridiction du Gouvernement du Japon, de matières identifiées en vue de leur retraitement.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, le Gouvernement du Canada confirme par la présente:

- a) que le retraitement, dans un pays tiers, de matières identifiées transférées du Japon peut avoir lieu; et
- b) que le retransfert, dudit pays tiers vers le Japon, de ces matières identifiées peut avoir lieu après retraitement.